

Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération.

Le Maire de la Commune de PONT L'ÉVÊQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2024_08_PM09 du 13/08/2024 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de Monsieur REMEUR Cyril de l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT de Glos (14 100) en date du 22 septembre 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par une chaussée rétrécie et une interdiction de stationner chemin de Saint-Pierre pour permettre des travaux sur le réseau basse tension par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du jeudi 25 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025 de 08h00 à 18h00, il sera nécessaire de réglementer la circulation par une chaussée rétrécie et un stationnement interdit, chemin de Saint-Pierre pour permettre des travaux sur le réseau basse tension

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- Le chantier sera balisé et les piétons déviés,
- L'installation ne devra en aucune façon limiter l'accès aux secours,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés par le pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.

La durée d'intervention est estimée à 16 jours.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place

et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr REMEUR Cyril de l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT,
- Mr le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Mr le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Mr Le Chef de Centre des Sapeurs pompiers de Pont-l'Évêque,
- Mme la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 22 septembre 2025.

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Evêque

